

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

**AMENDEMENT**

N° CL171

présenté par

M. Delautrette, rapporteur et M. Le Gac, rapporteur

-----

**ARTICLE 6 BIS**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

1° A l'alinéa 2, supprimer la référence :

« L. 2123-10, »

A l'alinéa 3, remplacer les références :

« L. 2123-18-1, L. 2123-18-2 »

Par les références :

« L. 2123-18-1 à L. 2123-18-2, L. 2123-18-4, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En séance publique au Sénat, le Gouvernement a défendu un amendement, devenu l'article 6 *bis*, visant à étendre aux élus d'arrondissement de la Ville de Paris et des communes de Marseille et Lyon les garanties dont bénéficient les élus municipaux qui visent à compenser les sujétions résultant de l'exercice de fonctions électives locales.

Le présent amendement complète ces mesures afin d'étendre à ces mêmes élus d'autres garanties reconnues aux élus municipaux. Il ajoute ainsi le droit de bénéficier d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise (art. L. 2123-11 du CGCT), le droit pour l'organe délibérant de mettre à la disposition de ses membres un véhicule lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie (art. L. 2123-18-1-1 du CGCT), le droit à une aide de la collectivité pour financer des chèques emploi-service universel (art. L. 2123-18-4 du CGCT) et le droit à l'aménagement du poste de travail au bénéfice des élus en situation de handicap (prévu par le nouvel article L. 2123-18-1-2 du CGCT créé par l'art.13 de la présente proposition de loi).